

N° 331

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Economie
et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 461, 516 et in-8° 23.

Banque de France. — *Fonds de stabilisation des changes.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est approuvée la Convention ci-annexée passée le 7 juin 1973 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances,
D'une part,

Et M. Olivier Wormser, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé
par délibération du Conseil général en date du 7 juin 1973,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Conformément aux articles 3 et 4 de la Convention du 27 juin 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1949, la perte de change résultant de l'évaluation, sur la base des parités et des taux centraux de change en vigueur au 30 juin 1973, des actifs en devises de la Banque de France et du Fonds de stabilisation des changes est retracée dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes et supportée par le budget de l'Etat, lors de l'apurement semestriel des opérations du Fonds.

Art. 2.

En vue de couvrir la charge supplémentaire résultant pour le Trésor des dispositions de l'article premier ci-dessus, la Banque de France s'engage à souscrire des bons du Trésor sans intérêt, pour un montant égal à la perte nette enregistrée par le Fonds de stabilisation des changes entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1973.

Ces bons seront remboursables en quinze ans, par annuités égales, le premier remboursement intervenant le 1^{er} juillet 1974.

Art. 3.

Les bons du Trésor remis à la Banque de France seront inscrits à la ligne de l'actif de son bilan intitulée « Bons du Trésor sans intérêt ».

Art. 4.

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 7 juin 1973.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : OLIVIER WORMSER.